

**OBJET CONVENTION DE TRANSACTION
ET CONTRAT DE MANDAT DE BILLETTERIE
ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ OTEBIYE**

La Société OTEBIYE, spécialisée dans la fabrication et l'édition de billets, est la seule structure à la Réunion à disposer d'un réseau de communication aussi étendu et à proposer la vente de billets à distance grâce à l'outil internet.

Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Code des Marchés Publics, en 2007, la Commune a confié à ladite Société la prestation de billetterie pour diverses manifestations, sans publicité ni mise en concurrence, laquelle a été formalisée par la signature d'une convention de mandat entre les parties.

La Commune a décidé de reconduire cette prestation avec la Société OTEBIYE pour 2008 par une convention de mandat à valider et qui prendra effet à la signature entre les parties. Toutefois, depuis le début de l'année, des manifestations ont été organisées par la Commune, la billetterie ayant été assurée par la Société OTEBIYE. Il est donc nécessaire de procéder à la régularisation de cette prestation et de récupérer les recettes qui seront intégrées au Budget de la Commune.

Une convention de transaction devra donc être signée entre les parties, en application des Articles 2044 et suivants du Code Civil, pour permettre à la Commune d'encaisser les recettes perçues et pour payer la Société OTEBIYE.

Je vous demande donc :

- 1°
 - a d'approuver le principe de transaction entre la Commune et OTEBIYE aux fins de régulariser la prestation de billetterie assurée par la Société depuis le début 2008,
 - b d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir, ci-annexé ;
- 2°
 - a d'approuver le contrat de mandat de billetterie entre la Commune et la Société OTEBIYE,
 - b d'autoriser le Maire à signer l'acte correspondant, joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET CONVENTION DE TRANSACTION
ET CONTRAT DE MANDAT DE BILLETTERIE
ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ OTEBIYE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/3-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Culture / Jeunesse / Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe de transaction entre la Commune et OTEBIYE aux fins de régulariser la prestation de billetterie assurée par la Société depuis le début de l'année.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention à intervenir, ci-annexé.

ARTICLE 3

Approuve le contrat de mandat de billetterie entre la Commune et la Société OTEBIYE.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant, joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

27 MAI 2008



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

CONVENTION DE TRANSACTION

ENTRE la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, habilité à la présente par Délibération n° 08/3-10 du Conseil Municipal en séance du 20 mai 2008 ;

ET la Société OTEBIYE, représentée par son Directeur d'exploitation, Monsieur François AUGUSTE ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Depuis le début de l'année 2008, la Société OTEBIYE a réalisé, pour le compte de la Commune et à l'occasion de manifestations organisées par cette dernière, une prestation de billetterie consistant en :

- la fabrication et l'édition de billets ;
- leur vente à distance, en magasin ou par internet ;
- leur vente sur place, le jour de la manifestation ;
- le versement à la Commune des recettes perçues pour chaque manifestation, moyennant une rémunération forfaitaire.

Cependant, la convention de mandat n'a pas été signée entre les parties et les recettes afférentes aux manifestations n'ont pu être reversées à la Commune ; de même, le prestataire n'a pu être payé.

La présente transaction a pour objet de régulariser cette situation à l'amiable, en évitant tout recours contentieux, comme suit.

ARTICLE 1

La Société OTEBIYE s'engage à verser à la Commune la somme de 5 354,00 € (cinq mille, trois cent cinquante-quatre euros) représentant l'intégralité des recettes perçues au titre des manifestations organisées par la Commune depuis le début de l'année 2008 jusqu'au 24 avril pour lesquelles la Société OTEBIYE a assuré une prestation de billetterie. S'agissant des manifestations qui se dérouleront entre le 24 avril 2008 et la signature de la présente convention, le reliquat de recettes correspondant sera reversé à la Commune.

ARTICLE 2

La Commune s'engage à verser à la Société OTEBIYE la somme de 1 387,77 € (mille, trois cent quatre-vingt-sept euros et soixante-dix-sept centimes) représentant sa rémunération au titre de sa prestation de billetterie pour les manifestations organisées par la Commune depuis le début de l'année 2008 jusqu'au 24 avril. S'agissant des manifestations qui se dérouleront entre le 24 avril 2008 et la signature de la présente convention, le reliquat de facturation correspondant sera payé à la Société OTEBIYE.

ARTICLE 3

Conformément à l'Article 2052 du Code Civil, la présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Saint Denis,
Le

**Pour la Société OTEBIYE
Le Directeur d'Exploitation**

**Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire**

François AUGUSTE

Gilbert ANNETTE